

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 594 relatif à la révision des listes électorales des non-citoyens.

n° 594

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
19 avril 1946

Numéro JO
n° 4 du 30/04/1946

Date du numéro
30 avril 1946

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884; Vu le décret n° 46-660 du 11 avril 1946 prescrivant en ce qui concerne les non-citoyens jouissant de l'électorat politique dans les territoires d'outre-mer une nouvelle révision ou l'établissement des listes électorales, décret promulgué en Côte française des Somalis par arrêté n° 583 du 16 avril 1946

Vu l'arrêté n° 21 du 9 janvier 1945 portant réorganisation territoriale de la colonie

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il sera procédé à compter du 29 avril 1946 à une nouvelle révision des listes des électeurs non citoyens jouissant de l'électorat politique.

Art. 2

— Cette révision se fera par commission administrative.

Art. 3

— Les opérations de révision et d'établissement des listes électorales se font effectuées dans chaque cercle par une commission administrative dont la composition est ainsi fixée : le chef de la circonscription administrative ou son adjoint, président; — deux non citoyens électeurs sachant lire en français ou en arabe, désignés par le gouverneur sur proposition des commandants de cercle, membres.

Art. 4

— Les réclamations formulées contre les décisions de la Commission prévue à l'article seront portées devant une Commission composée : 1° Du commandant de cercle ou de son adjoint, président ; 2° Des deux non-citoyens électeurs prévus à l'article précédent, membres; 3° De deux assesseurs du tribunal indigène du deuxième degré pris dans l'ordre d'ancienneté, membres.

Art. 5

Les décisions de la Commission prévue à l'article 1 pourront faire l'objet d'un appel devant le juge de paix siégeant à Djibouti et dont la compétence s'étend à toute la colonie, dans les cinq jours à compter de la notification et à peine de déchéance, le jour de l'échéance du terme n'étant pas compté dans ce délai.

Art. 6

— L'appel sera formé dans le cercle de Djibouti par déclaration du greffe du tribunal européen. Dans les autres cercles, et en raison des distances, l'appel sera formé par déclaration faite au commandant de cercle qui sera tenu de la porter sans délai à la connaissance du juge de paix siégeant à Djibouti en énonçant les motifs et les moyens d'appel. Le juge de paix ainsi régulièrement saisi statuera de droit et notifiera sa décision télégraphiquement au commandant de cercle qui en avisera l'intéressé.

Art. 7

— Les opérations de révision se dérouleront dans l'ordre suivant : 29 avril 1946 : ouverture des opérations de révision; 19 mai 1946 : fin des travaux de la Commission prévue à l'article 3; 11 mai 1946 : 1° Dépôt au secrétariat de la circonscription administrative du cercle des listes électorales et des tableaux rectificatifs; 2° Avis à la population de ce dépôt; 3° Procès-verbal en double exemplaire du dépôt de la publication; 4° Envoi au chef de la colonie d'une copie des tableaux rectificatifs et du procès-verbal de dépôt; 12 mai 1946 : 1° Point de départ du délai accordé aux électeurs pour réclamer contre les décisions de la Commission prévue à l'article 3; 2° Début des travaux de la Commission prévue à l'article 4; 16 mai 1946 : expiration du délai pour appeler contre les décisions de la Commission prévue à l'article 3; 18 mai 1946 : fin des travaux de la Commission prévue à l'article 4; 19 mai 1946 : expiration du délai de notification des décisions de la Commission prévue à l'article 4; 25 mai 1946 : clôture définitive des listes, sous réserve des modifications que le juge de paix de Djibouti pourra seul introduire dans lesdites listes à la requête des intéressés.

Art. 8

— Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué conformément à la loi.

J. CHALVET.